

Arrêt

n° 236 808 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. VANHALST
Rue du Merlo 6 B/49
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2014, par M. X alias X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « de décision (sic) d'irrecevabilité, datée du 29.11.2013, de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre (sic) 1890 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant été introduit (sic) à l'Office des Etrangers le 25.07.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 décembre 2004.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2006. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 197.097 du 20 octobre 2009.

1.3. En date du 27 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 29 février 2012.

1.4. Le 27 décembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 mai 2012. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 106 053 du 28 juin 2013.

1.5. Le 26 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 106 052 du 28 juin 2013.

1.6. Le 25 juillet 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 21.11.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constituerait un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ;

CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

1.7. Le même jour, soit le 29 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 236 809 du 12 juin 2020.

1.8. Le 24 octobre 2018, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 22 février 2019. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 229.048 du 20 novembre 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art. 2-3 de la loi du 20.07.1991 (sic) ; l'Administration n'a pas respecté le principe de proportionnalité, de confidentialité et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Il fait valoir ce qui suit : « [qu'il] rétorque aux urgements (sic) avancés par l'Office des Etrangers, reprenant le point de vu (sic) de l'avis médical :

- que même s'il n'y a pas de menace directe pour [sa] vie ;
- même si aucun organe vital n'est mis directement en péril ;
- même si l'état psychologique n'est pas confirmé par des examens probants ni par des mesures de protection ;

Cela fait planer le doute sur la valeur d'un certificat médical standard du docteur psychiatre consulté par [lui] ;

Qu'en plus l'Office des Etrangers, n'évalue pas dans sa décision d'irrecevabilité du 29.11.2013, et par conséquent ne tient nullement compte de l'effet sur [son] état de santé, en cas de retour dans son pays d'origine – où se trouve la source de ses problèmes d'ordres psychiatriques (sic) – de l'effet cumulatif sur sa santé psychique des séquelles actuelles accentuées (sic) par un retour vers le lieu d'origine de ses problèmes ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...). L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...) ». X - Page 3

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose, quant à lui, que la demande peut être déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle, également, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, de manière à laisser apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur un rapport établi par son médecin-conseil en date du 21 novembre 2013, lequel est joint à la décision attaquée et figure au dossier administratif, dont il ressort que « le requérant souffre d'un stress post-traumatique avec troubles neuro-végétatifs depuis 2003 et traité depuis 2013 ». Le médecin-conseil précise à cet égard que « les différentes pièces médicales ne mettent pas en évidence : de menace directe pour la vie du concerné. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Pas d'atteinte organique. L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë (aucune hospitalisation). Un état de santé critique. Un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires (*sic*) pour garantir le pronostic vital du concerné. Quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant ou encore pour l'intégrité physique notamment en l'absence de traitement, le requérant est arrivé en Belgique depuis 2004 selon sa demande d'asile et n'a pas été traité médicalement avant 2013. Il n'y a donc aucun risque en l'absence de traitement (...) ». La partie défenderesse en a dès lors conclu ce qui suit : « Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

En termes de requête, le requérant affirme « que même s'il n'y a pas de menace directe pour [sa] vie ; même si aucun organe vital n'est mis directement en péril ; même si l'état psychologique n'est pas confirmé par des examens probants ni par des mesures de protection ; Cela fait planer le doute sur la valeur d'un certificat médical standard du docteur psychiatre consulté par [lui] », laquelle affirmation, libellée de manière nébuleuse, manque en fait, le Conseil n'apercevant aucune contradiction entre le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour et le rapport précité du médecin-conseil de la partie défenderesse. Ce dernier ne remettant pas en cause l'état de santé du requérant mais considérant uniquement que les pièces médicales déposées ne lui permettent pas de conclure que le requérant souffre d'une maladie « visée au §1er alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Surabondamment, le Conseil tient à préciser que le médecin conseil de la partie défenderesse n'est pas astreint, dans l'exercice de son art, à confirmer le diagnostic d'un confrère, mais doit être en mesure d'apprécier en toute indépendance l'ensemble des éléments produits par le requérant et soumis à son appréciation. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le « fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 35).

In fine, dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie dont il souffre n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, il ne justifie pas d'un intérêt au grief afférent au fait que « l'Office des Etrangers, n'évalue pas dans sa décision d'irrecevabilité du 29.11.2013, et par conséquent ne tient nullement compte de l'effet sur [son] état de santé, en cas de retour dans son pays d'origine –où se trouve la source de ses problèmes d'ordres (*sic*) psychiatriques- de l'effet cumulatif sur sa santé psychique des séquelles actuelles accentuées par un retour vers le lieu d'origine de ses problèmes », cette question apparaissant en l'espèce dénuée de pertinence.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT